

Département du Doubs

Commune de  
**CHALEZEULE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

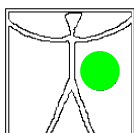
**1.1. ADDITIF AU  
RAPPORT DE PRESENTATION**

*Pièce n° 1.1*

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :  
le 22.06.2007

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
le 28.02.2008

INITIATIVE, Aménagement et Développement



Adresse : 4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@orange.fr

Tél. : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES A JOUR

Modification n°1 : le 27.09.2013

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 27.09.2013 approuvant le P.L.U.*

*Le Maire*

## ***I. Historique du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Chalezeule.***

La commune de Chalezeule, soucieuse de gérer au mieux son évolution, s'est dotée, le 24 février 1989, d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Le P.O.S. Chalezeule a fait l'objet de :

- deux procédures de mises à jour :
  - . mise à jour pour le D.P.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal le 2 juin 1989,
  - . mise à jour pour la servitude T5 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 24 avril 1989,
- d'une procédure de modification approuvée par délibération du Conseil Municipal le 9 juin 1995,
- d'une procédure de révision simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal le 15 octobre 2004,
- et d'une procédure de révision générale du P.O.S. en P.L.U. approuvée le 28 février 2008.

## ***II. Régime juridique de la modification.***

L'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme régit la procédure de modification d'un P.L.U. Sous réserve des cas où une révision s'impose [...], le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque [...] la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

La procédure de modification est engagée à l'initiative [...] du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées [...] avant l'ouverture de l'enquête publique [...].

Par ailleurs, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, cette procédure ne peut pas être utilisée si la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

### **III. Objectifs de la modification.**

La présente modification du document d'urbanisme est motivée par deux objectifs présentés ci-dessous. Les changements apportés au document d'urbanisme sont explicités pour chaque objectif.

#### **1. Favoriser la mixité de l'habitat et la densité dans le secteur AU3 en modifiant le nombre de niveaux autorisé pour les constructions.**

Dans le cadre de l'aménagement du secteur AU3, afin de favoriser la mixité de l'habitat et la densité, la construction de logements collectifs et intermédiaires sur trois niveaux est envisagée : la hauteur maximale restera limitée à 9 mètres pour des raisons paysagères et d'homogénéité avec les constructions voisines, mais la réalisation de 3 niveaux (R+2) sera autorisée, ce qui sera envisageable avec des toitures-terrasses. La limitation de hauteur à 9 mètres sera donc fixée au faîtage ou à l'acrotère.

*Cette modification est traduite dans l'article 10 du règlement de la zone AU.*

#### **2. Permettre la relocalisation du refuge de la Société Protectrice des Animaux (SPA) dans le site des Marnières.**

Le projet d'aménagement du site des Marnières prévoit une relocalisation du refuge de la SPA au Sud de son emplacement actuel, au lieu-dit « Combe Martinière ».  
Les terrains concernés sont actuellement classés en secteurs UZc et 1AUZ dans le P.L.U.

L'analyse du règlement de ces deux secteurs laisse apparaître que le règlement du secteur UZc dédiée à l'accueil d'activités commerciales ne permet pas l'implantation de la SPA. En effet, seuls les services commerciaux et aux entreprises sont acceptés.  
Le règlement du secteur 1AUZ ne pose pas de problème pour l'implantation de la SPA.

Le règlement sera donc modifié pour permettre l'implantation de tous les services dans le secteur UZc.

Dans un souci d'homogénéisation, le règlement du secteur 1AUZc, également compris dans le site des Marnières, sera modifié dans les mêmes termes.

*Cette modification est traduite dans l'article du règlement des zones UZ et 1AUZ.*

### **IV. Justification de la modification.**

#### **1. Compatibilité avec l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, évolution de la superficie des zones, impact sur l'environnement.**

Les zones des documents graphiques du règlement ne sont pas modifiées. Les superficies des zones n'évoluent pas.

La modification ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables :

- la SPA existe et sera déplacée, cette relocalisation favorisera un aménagement cohérent et qualitatif du site des Marnières,

- la réalisation de constructions sur 3 niveaux sur le site du Chanois permettra d'affirmer le développement urbain de ce secteur tout en favorisant la diversité de l'habitat (conformément à l'orientation n°3 du P.A.D.D.).

La modification ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'induit pas de graves risques de nuisance, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

La modification du P.L.U. ne génère donc pas d'impact sur les milieux écologiques les plus intéressants de la commune.

Concernant le paysage, le maintien de la limitation de la hauteur des constructions à 9 mètres permet de respecter la qualité paysagère du site (vallée du Doubs), de prendre en compte sa soumission à la vue et de rester en harmonie avec les constructions voisines.

## **2. Compatibilité avec les orientations du SCoT de l'agglomération bisontine.**

- La première modification exposée en page précédente permet la réalisation de construction sur 3 niveaux, tout en respectant la qualité paysagère du site (hauteur limitée à 9 m). Cette modification favorise la diversité des formes urbaines, la réalisation de logements collectifs ou intermédiaires, la densité urbaine et la mixité de l'habitat ce qui correspond aux orientations du SCoT de l'agglomération bisontine.
- La deuxième modification permet l'implantation des commerces et des services sur le site des Marnières, conformément au SCoT qui précise la vocation de la zone de Besançon-Thise-Chalezeule-Marnières : elle est destinée à l'accueil des activités commerciales, cette dénomination englobant les commerces et les services.

## **3. Evaluation des incidences de la modification sur les sites Natura 2000.**

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification de Plan Local d'Urbanisme sur les sites du réseau Natura 2000, proches de la commune, celle-ci n'étant directement concernée par aucun site.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité de la modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire doit enfin s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

### **3.1. Le cadre législatif.**

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, d'installations, les manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La présente étude d'incidences sur Natura 2000 est donc établie au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*

*[...]*

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification, les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

La modification du P.L.U. de Chalezeule pourrait être concernée par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur les sites Natura 2000 pouvant être concernés.

### **3.2. Qu'est ce qu'un site Natura 2000.**

(source : site internet [www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr))

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

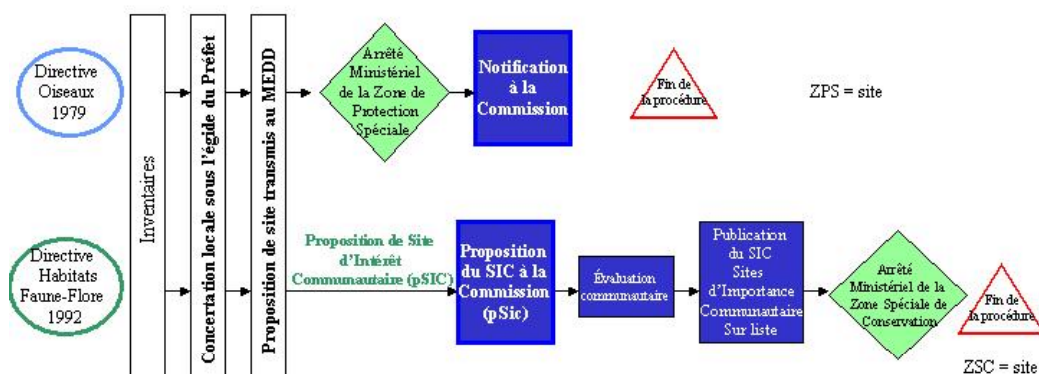
En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

## Deux procédures distinctes de désignation des sites



Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

### 3.3. Les sites Natura 2000 les plus proches de Chalezeule.

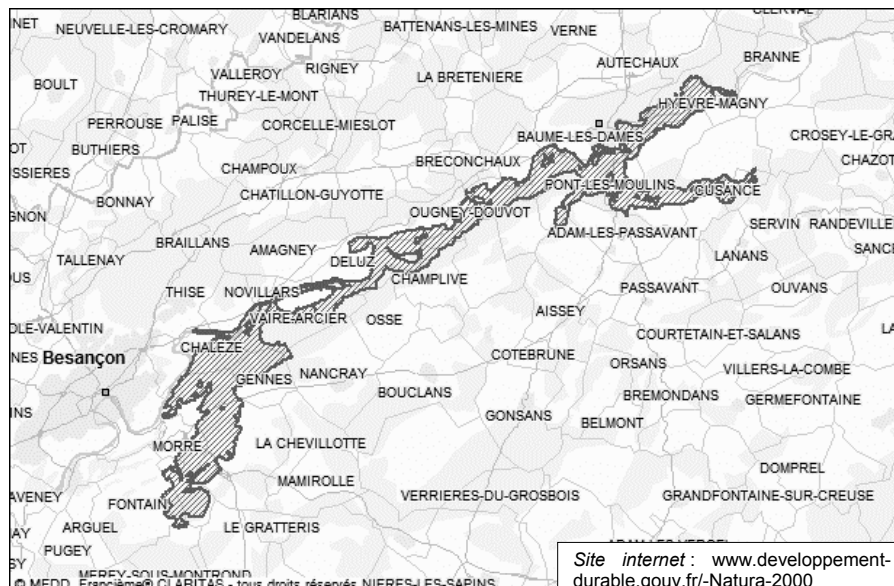
(sources : DOCUMENT d'OBJECTIFS Moyenne Vallée du Doubs « FR4301294 - FR4312010 » / Décembre 2010, <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000>)

#### Un site Natura 2000 jouxte la commune de Chalezeule :

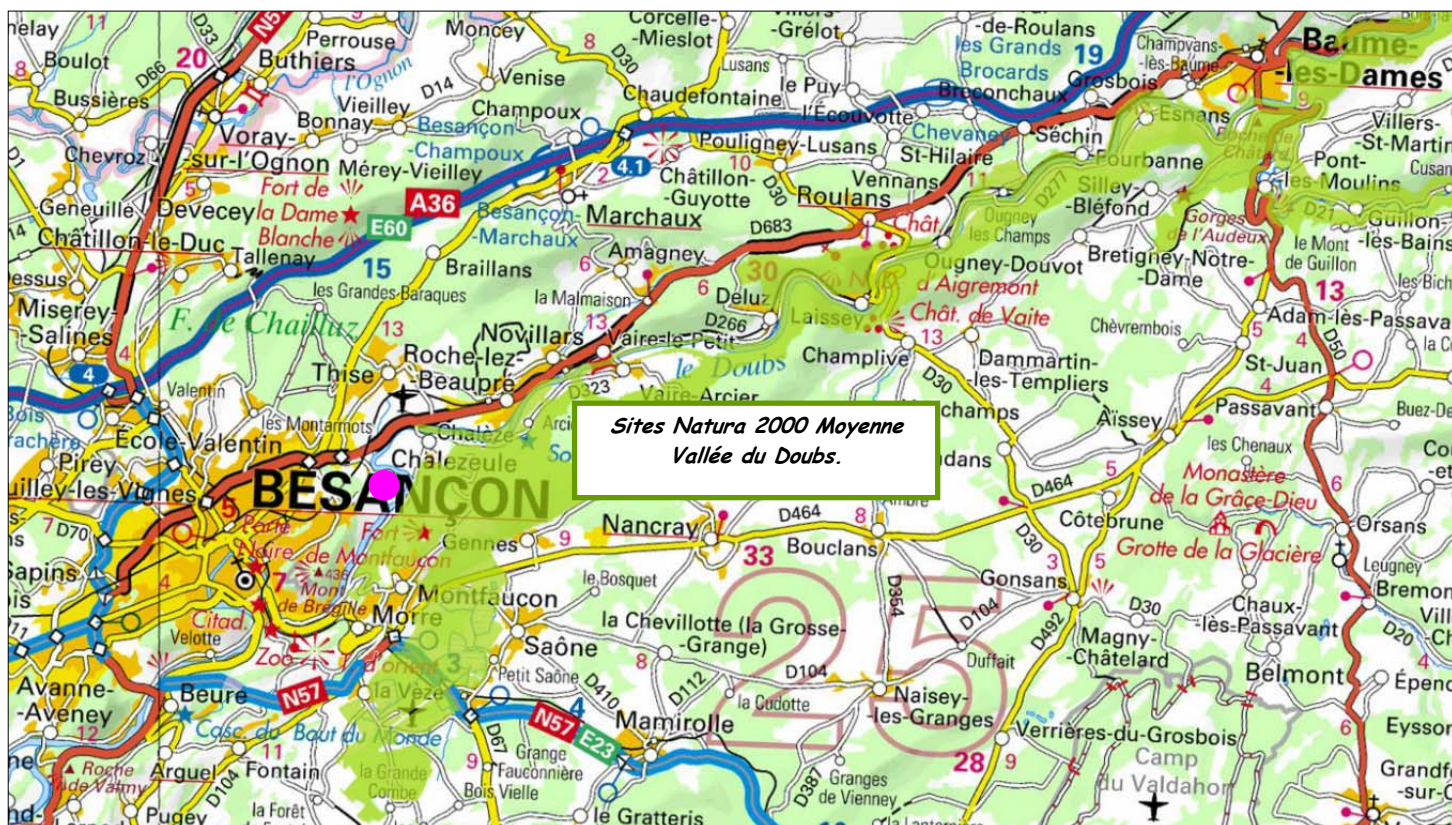
Le projet de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 4301294 et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312010 « Moyenne Vallée du Doubs ».

Un Document d'objectifs (DOCOB) existe sur ce site qui :

- est désigné dans le réseau Natura 2000 en application de la Directive Oiseaux, par arrêté du 26 avril 2006. Il concerne 6 309 ha répartis sur 29 communes du Doubs et du Jura. **Chalezeule n'est pas concerné.**
- n'est pas encore intégré dans le réseau Natura 2000 en application de la Directive Habitats, et reste au stade de projet déposé en décembre 1998. Il concerne 6 309 ha. **Chalezeule n'est pas concerné.**







Le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » s'étend de Hyèvre Paroisse au Marais de Saône.

La vallée alluviale d'assez faible extension latérale est dominée par des versants où les boisements constituent les parties hautes et les prairies les parties inférieures. Les falaises sont nombreuses. A l'amont de Besançon, depuis Baume-les-Dames, le Doubs emprunte une vallée relativement étroite. Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ils présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale de la vallée. Ce paysage typique, constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire propices à de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables, est celui qui prédomine jusqu'en aval sur Vaire-Arcier, Roche-lez-Beaupré, Chalezeule, Montfaucon puis vers Beure, Montferrand, Rancenay. Ces forêts de pentes, dominant quelques prairies humides, se retrouvent également sur les versants des vallées du Cusancin, de l'Audeux et du Sesserant, dans la partie amont et en rive gauche du site. L'exposition et la nature du substrat (roche calcaire, formations argileuses) conditionnent la venue de plusieurs types forestiers.

Le site de la Moyenne Vallée du Doubs est composé d'une grande variété de milieux. Le milieu forestier est le milieu le plus représenté, il couvre 62% du territoire alors que les milieux prairiaux et pastoraux ne dépassent pas 13%. Le Sud-Ouest du site est caractérisé par une vaste zone humide représentant 10 % du site : le marais de Saône. Au niveau du Doubs, la présence d'une vallée encaissée aux versants abrupts recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis représente une surface équivalente à 5% du site. Sur le bord de ces corniches, des pelouses sèches sur calcaire présentent un refuge septentrional pour plusieurs espèces végétales d'origine méditerranéenne.

On dénombre 7 grands milieux différents dans lesquels on distingue 18 habitats d'intérêt communautaire.

Les habitats forestiers sont au nombre de cinq : les Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, les Hêtraies calcicoles, les Chênaies acidophiles, les Forêts de pente, d'éboulis ou de ravins et les Forêts alluviales à Aulne glutineux situées dans les plaines. Ces habitats accueillent une faune remarquable comme le Lynx Boréal, le Pic cendré ou encore le Pic noir.

Le milieu rupestre est caractérisé par 3 habitats communautaires : les Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique, les Éboulis médioeuropéens calcaires des étages collinéens à montagnards, les éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, milieux favorables à la nidification du Faucon pèlerin et du Grand duc d'Europe.

La structure géologique favorise la formation de grottes et cavités mais le nombre n'est pas estimé. Cet habitat est favorable à l'implantation de populations de chiroptères. Sont ainsi présents sur le site Grand Murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe et autres chiroptères d'intérêt communautaire. On peut également mettre l'accent sur l'intérêt majeur du site pour la Barbastelle d'Europe dont la colonie de Deluz (1200 individus) représente à elle seule 15% de l'effectif national de l'espèce.

Les prairies de fauche et pâture, étroitement liées aux activités humaines, présentent, elles aussi, un intérêt communautaire, avec la présence d'habitats à genévrier sur landes ou pelouses calcaires, de pelouses rupicoles calcaires, de pelouses sèches semi-naturelles et de Prairies maigres de fauche. Ces milieux ouverts abritent des espèces telles que la Pie-grièche écorcheur, l'Ophrys abeille ou l'Orlaya à grandes fleurs.

Le substrat géologique composé de calcaire faillé ne permet pas une circulation importante des eaux en surface et diminue la formation d'écosystèmes favorables aux espèces inféodées aux milieux humides. Toutefois, la présence temporaire de milieux favorables permet aux populations d'amphibiens de lépidoptères et d'odonates de se développer. Des espèces d'intérêt communautaire, telles que le Triton crêté et le Sonneur à ventre Jaune, fréquentent ce type de milieu.

Certaines zones du Doubs et du Cusancin sont classées en rivières avec végétation de renoncules et abritent des espèces piscicoles comme le Blageon, la Bouvière, le Chabot ou encore le Toxostome.

Le Marais de Saône est une particularité du site avec la présence de mégaphorbiaies hygrophiles, de prairies à Molinie et de canaux eutrophes abritant de nombreuses espèces d'intérêt communautaire comme le Râle des genêts, le Cuivré des marais, le Damier de la Succise ou l'Agrion de mercure.

Ainsi, la diversité des grands milieux présents sur le site de la Moyenne Vallée du Doubs forme une véritable mosaïque ayant des caractéristiques et un fonctionnement particuliers. Cela explique la présence de nombreuses espèces d'intérêt communautaire occupant l'espace et donnant au site un réel intérêt écologique.

Habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats (prioritaires : \*), ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique, forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion \*, forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* \*, rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion, hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion, formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi \*, pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (\* sites d'orchidées remarquables), prairies maigres de fauche de basse altitude, mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin, sources pétrifiantes avec formation de tuf \*, éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard \*, grottes non exploitées par le tourisme, hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels, prairies à Molinie sur substrats calcaires argileux, vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*.

Plantes inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Dicrane vert.

Oiseaux inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux et justifiant la proposition du site comme ZPS : Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Milan royal, Pic cendré, Pic noir, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Harle bièvre.

Invertébrés inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Cuivré des marais, Écaille chinée, Agrion de Mercure, Damier de la Succise.

Amphibiens et reptiles inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Sonneur à ventre jaune, Triton crêté.

Mammifères inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Petit Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Murin des marais, Lynx boréal, Rhinolophe Euryale.

Poissons inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant contribué à la désignation du site précédent dans le réseau Natura 2000 : Blageon, Bouvière, Chabot, Toxostome.



### **3.4. Vulnérabilité du site Natura 2000.**

La nature karstique des plateaux entaillés par la rivière rend celle-ci très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier.

Il faut souligner que la gestion forestière actuellement menée sur ce secteur est conforme aux objectifs de développement durable qui découlent de la directive Oiseaux sauvages.

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats d'oiseaux, notamment ceux de l'annexe 1 de la directive de 1979, de la Moyenne Vallée du Doubs, il convient de retenir les suivants :

- l'état stationnaire de la qualité des eaux ou sa dégradation,
- le non-respect des APB et de la réglementation assurant des espaces de quiétude pour la faune,
- la modification, la régression ou la disparition de certains milieux (l'enfrichement progressif des pelouses, régression des forêts de pente, disparition ou régression des arbres à cavités...)

### **3.5. Incidences de la modification du P.L.U. sur le site Natura 2000.**

La commune de Chalezeule n'est pas directement concernée par le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs », que toutefois elle jouxte.

Concernant l'impact de la modification du P.L.U. de Chalezeule sur le site Natura 2000 pré-cité la présente note permet d'aboutir au constat suivant :

- Les milieux naturels du site Natura 2000 concerné correspondent à des unités géographiques bien définies et des milieux écologiques bien spécifiques formant un ensemble présentant un fort intérêt écologique. Les sites concernés par la modification ne sont pas compris dans cette unité.
- Aucune extension des zones constructibles n'est envisagée et aucune évolution urbaine nouvelle n'est générée par la modification, les secteurs concernés étant déjà classés en zones U ou AU. La modification du P.L.U. ne peut donc avoir d'impact ni sur les espèces végétales et animales, ni sur les habitats naturels présents sur le site Natura 2000.

*Remarque* : Les secteurs concernés par la modification sont raccordables à la station d'épuration de Besançon Port Douvot qui possède la capacité de traiter les eaux usées des futurs habitants et des futures activités de la commune.

**L'incidence de la modification du P.L.U. sur le site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » peut donc être considérée comme nulle : la commune se situe en dehors des périmètres du site Natura 2000, aucune extension des zones constructibles n'est envisagée.**